



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU FONDS HELIOS

But du Fonds

Le Fonds Helios (Handicap : Elimination des Obstacles Sociaux) a pour but de faciliter l'intégration sociale des personnes en situation de handicap, que ce soit en raison d'une déficience physique, sensorielle, mentale, psychique ou d'un polyhandicap, en contribuant au financement notamment

- de travaux destinés à éliminer les barrières architecturales (de locaux privés ou ouverts au public);
- de mesures favorisant l'accès par ces personnes à des prestations ou manifestations sportives ou culturelles;
- de campagnes de lutte contre la stigmatisation et de sensibilisation du public à la nécessité d'une inclusion plus forte.

Conditions

D'une façon générale, le demandeur doit couvrir au moins un tiers du coût des travaux, de la mesure ou de la campagne.

Ce dernier devra démontrer concrètement qu'il n'a pas les moyens de supporter raisonnablement, directement ou indirectement, plus du tiers du coût des travaux ou de la mesure.

Lorsque la demande a pour but de financer des travaux destinés à éliminer des barrières architecturales, le demandeur peut être soit le propriétaire des locaux, soit l'utilisateur des locaux agissant alors avec l'accord écrit du propriétaire.

Lorsque la demande a pour but de financer des mesures favorisant l'accès à des prestations ou manifestations sportives ou culturelles, le demandeur est l'organisateur de la prestation/manifesteration.

Lorsque la demande a pour but de financer une campagne de lutte contre la stigmatisation, le demandeur est l'organisateur de ladite campagne.

Le Fonds Helios n'intervient que sur le territoire du Canton de Genève.

Sont exclus du champ d'application tous les bâtiments occupés par les autorités cantonales ou communales, ainsi que par tout service ou institution pouvant bénéficier d'une subvention pour les travaux concernés, ainsi que les mesures favorisant l'accès à des prestations ou manifestations sportives ou culturelles, lorsque le demandeur est une autorité cantonale ou communale ou une institution pouvant bénéficier d'une subvention spécifique pour les mesures concernées.

Le Fonds Helios ne peut s'engager au-delà des sommes disponibles pour l'exercice annuel.

Membres partenaires du Fonds

Sont membres partenaires du Fonds Helios lors de l'adoption du présent règlement de fonctionnement :

- Le département de la cohésion sociale (DCS), représenté par le directeur général de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAI) ou son suppléant désigné par lui.
- La Fondation Hans Wilsdorf, représentée par son secrétaire général.

Financement du Fonds Helios

Le Fonds Helios est financé équitablement par les membres partenaires. La première dotation a été de deux millions de francs afin de couvrir les projets retenus durant l'année.

Le premier exercice a débuté le 1^{er} juillet 2004.

Mode de décision

Les décisions de soutenir un projet ou non sont prises à l'unanimité des membres du Fonds Helios. En cas d'impossibilité de se mettre d'accord, les membres peuvent convenir de faire appel à un conseil extérieur pour trancher.

Recours

Les décisions des membres du Fonds Helios ne sont pas sujettes à recours de la part du demandeur ou de ses mandataires.

Traitement des demandes

Les demandes doivent être adressées par le propriétaire, l'organisateur ou l'utilisateur, suivant qui est engagé financièrement, à l'adresse suivante :

Fonds Helios
p.a. Fondation Hans Wilsdorf
Case postale 1432
1227 Carouge

Le secrétariat de la Fondation Hans Wilsdorf est chargé de leur traitement, soit d'identifier les demandes irrecevables et d'étudier celles qui le sont.

Le secrétariat convoque et prépare les séances de délibération, ces dernières ayant lieu aussi souvent que nécessaire pour éviter que les projets ne soient retardés.

Le secrétariat rédige un procès-verbal des décisions, négatives et positives, qu'il adresse aux membres partenaires.

Présentation d'une demande

Le dossier doit comprendre :

- la description des travaux, de la mesure ou de la campagne;
- la motivation des travaux, de la mesure ou de la campagne;
- le chiffrage des travaux, de la mesure ou de la campagne;

- la preuve que le projet architectural, respectivement la mesure ou la campagne, ne peuvent pas être financés par les instances officielles;
- en cas de demande par un utilisateur non propriétaire, l'accord écrit du propriétaire pour la réalisation des travaux;
- l'avis de taxation fiscale de l'année écoulée s'il s'agit de travaux destinés à un usage privé, ou la comptabilité (compte d'exploitation et bilan), également de l'année écoulée, pour un usage public et commercial;
- les coordonnées bancaires ou postales précises pour le paiement.

Gestion des fonds et paiement des dons

Les membres partenaires du Fonds Helios versent eux-mêmes, et directement, leur quote-part au bénéficiaire du don.

Si nécessaire, des acomptes peuvent être payés avant ou pendant les travaux/mesures/campagnes, mais en principe, c'est une fois que ceux-ci sont terminés/mis en œuvre conformément au projet, et constatés comme tel, que le paiement final peut avoir lieu.

Responsabilité des travaux, mesures et campagnes

Le Fonds Helios et ses membres partenaires ne sont pas responsables du projet comme de la réalisation des travaux, respectivement des mesures, ni du respect de la juridiction les régissant, ceux-ci relevant exclusivement de la responsabilité du demandeur ou de ses mandataires.

Contrôle des travaux, mesures et campagnes

Le Fonds Helios pourra vérifier l'exécution des travaux, mesures et campagnes à tout moment, et revenir sur sa décision si ceux-ci ne correspondent pas à la demande ayant motivé son engagement. Dans ce cas, le bénéficiaire devra rembourser toute somme qui aurait pu lui être déjà versée

Visibilité - communication

Le Fonds Helios utilisera les réseaux sociaux, la presse, la publicité, ainsi que tout autre moyen respectueux de l'éthique des membres partenaires, pour se faire connaître.

Le Fonds Helios disposera de son propre papier à en-tête, lequel fera état du nom des membres partenaires.

Le Fonds Helios pourra exiger que son nom soit mentionné, par exemple, lors de prestations ou manifestations sportives et culturelles, d'une campagne de lutte contre la stigmatisation ou au moyen d'une plaque apposée sur le lieu de travaux.

Thierry Apothéloz